

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie. **Partie législative (nouvelle codification)**

La première codification du code de la consommation est issue de la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993. Plusieurs textes sont intervenus pour étendre certaines de ses dispositions en Nouvelle-Calédonie.

L'Etat a procédé à une refonte de ce code, laquelle procède, pour la partie législative, de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 et pour la partie réglementaire, du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016.

S'agissant de l'outre-mer en général, le nouveau code a été étendu, pour la partie législative, par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 et pour la partie réglementaire, par le décret n° 2017-1166 du 12 juillet 2017.

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, l'Etat n'étant plus la seule autorité compétente en matière de droit de la consommation, il n'a étendu localement que les dispositions de ce nouveau code qui relèvent de sa seule compétence.

Parallèlement, l'ancien code de la consommation, pour celles de ses dispositions qui relèvent des compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie, notamment en matière de droit civil et commercial, demeure applicable.

C'est pourquoi, sur le site www.juridoc.gouv.nc, vous trouverez le code de la consommation à la fois dans la partie « Code de compétence Etat », il s'agit du nouveau code de la consommation, mais également dans la partie « Code de compétence NC » dans laquelle figure « l'ancien code de la consommation ».

Historique :

Créé par	Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation.	JORF du 16 mars 2016 Page 29	JONC du 29 mars 2016 Page 2181
Modifié par	Ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédits aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation.	JORF du 26 mars 2016 Page 27	
Modifié par	Loi n° 2017-203 du 21 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services (1).	JORF du 22 février 2017 Page 1	
Modifié par	Ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation. Rectificatif	JORF du 03 mars 2017 Page. 9 JORF du 18 mars 2017 Page 12	JONC du 16 mars 2017 Page 3202
Modifié par :	Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.	JORF du 13 décembre 2018	JONC du 03 janvier 2019 Page 64

Livre Ier : Information des consommateurs et pratiques commerciales.

Articles L. 111-1 à L. 141-2

Non applicables.

Livre II : Formation et exécution des contrats.

Articles L. 211-1 à L. 253-2

Non applicables.

Livre III : Crédit.

Titre Ier : Opérations de crédit.

Chapitre Ier : Définition.

Article L. 311-1

Non applicable.

Chapitre II : Crédit à la consommation.

Section 1 : Champs d'application.

Articles L. 312-1 à L. 312-4

Non applicables.

Section 2 : Publicité.

Articles L. 312-5 à L. 312-11

Non applicables.

Section 3 : Information précontractuelle de l'emprunteur.

Articles L. 312-12 et L. 312-13

Non applicables.

Section 4 : Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité.

Articles L. 312-14 à L. 312-17

Non applicables.

Section 5 : Formation du contrat de crédit.

Articles L. 312-18 à L. 312-27

Non applicables.

Section 6 : Informations mentionnées dans le contrat.

Articles L. 312-28 à L. 312-30

Non applicables.

Section 7 : Exécution du contrat de crédit.

Articles L. 312-31 à L. 312-40

Non applicables.

Section 8 : Crédit gratuit.

Articles L. 312-41 à L. 312-43

Non applicables.

Section 9 : Crédit affecté.

Articles L. 312-44 à L. 312-56

Non applicables.

Section 10 : Crédit renouvelable.

Articles L. 312-57 à L. 312-83

Non applicables.

Section 11 : Opérations de découvert en compte.

Articles L. 312-84 à L. 312-95

Non applicables.

Chapitre III : Crédit immobilier.

Section 1 : Champs d'application.

Articles L. 313-1 et L. 313-2

Non applicables.

Section 2 : Publicité et informations générales.

Articles L. 313-3 à L. 313-5

Non applicables.

Section 3 : Information précontractuelle de l'emprunteur.

Articles L. 313-7 à L. 313-10

Non-applicables.

Section 4 : Explication fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité.

Articles L. 313-11 à L. 313-23

Non applicables.

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 12/12/2018

Section 5 : Formation du contrat de crédit.

Articles L. 313-24 à L. 313-39

Non applicables.

Section 6 : Contrat principal.

Articles L. 313-40 à L. 313-45

Non applicables.

Section 7 : Exécution du contrat de crédit.

Articles L. 313-46 à L. 313-52

Non applicables.

Section 8 : Location-vente et location assortie d'une promesse de vente.

Articles L. 313-53 à L. 313-63

Non applicables.

Section 9 : Prêt libellés dans une devise autre que l'euro.

Article L. 313-64

Non applicable.

Chapitre IV : Dispositions communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier.

Section 1 : Taux d'intérêt.

Sous-section 1 : Taux effectif global.

Article L. 314-1

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 12/12/2018

Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)
Remplacé par l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 – Art 4, 1° ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)

Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Article L. 314-2

Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)
Remplacé par l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 – Art 4, 1° ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)

Pour les contrats de crédit qui prévoient un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.

Article L. 314-3

Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)
Remplacé par l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 – Art 4, 1° ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)

Pour les contrats de crédit entrant dans le champ d'application des chapitres II et III du présent titre, le taux effectif global est dénommé " Taux annuel effectif global ".

Article L. 314-4

Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)
Remplacé par l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 – Art 4, 1° ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 314-1 à L. 314-3 et notamment les modalités de détermination de l'assiette et de calcul du taux effectif global, ainsi que les modalités de calcul du taux annuel effectif de l'assurance mentionné aux articles L. 312-7 et L. 313-8.

Article L. 314-5

Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)

Le taux effectif global déterminé selon les modalités prévues aux articles L. 314-1 à L. 314-4 est mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente section.

Sous-section 2 : Taux d'usure.

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 12/12/2018

Article L. 314-6

*Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)
Modifié par l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 – Art 4, 1° ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)*

Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'autorité administrative après avis du Comité consultatif du secteur financier. Les catégories d'opérations pour les prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application du 1° de l'article L. 313-1 ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 8 950 000 francs CFP destiné à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien sont définies à raison du montant des prêts.

Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application de la présente section, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.

Article L. 314-7

Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)

Les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens mentionnés à l'article L. 314-6 sont fixées par décret.

Article L. 314-8

Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)

Des mesures transitoires, dérogeant aux dispositions de l'article L. 314-6, peuvent être mises en oeuvre par le ministre chargé de l'économie, sur proposition motivée du gouverneur de la Banque de France, pour une période ne pouvant excéder huit trimestres consécutifs, en cas de :

- variation d'une ampleur exceptionnelle du coût des ressources des établissements de crédit et des sociétés de financement ;
- modifications de la définition des opérations de même nature mentionnées à l'article L. 314-6.

Article L. 314-9

Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)

Les dispositions des articles L. 314-6 à L. 314-8 ne sont pas applicables aux prêts accordés à une personne physique agissant pour ses besoins professionnels ou à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 12/12/2018

Section 2 : Regroupements de crédits.

Articles L. 314-10 à L. 314-14

Non applicables.

Section 3 : Sûretés personnelles.

Articles L. 314-15 à L. 314-19

Non applicables.

Section 4 : Délai de grâce.

Article L. 314-20

Non applicable.

Section 5 : Lettre de change.

Article L. 314-21

Non applicable.

Section 6 : Règles de conduite et rémunération.

Remplacée par l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 – Art 4

NB : Avant l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016, cette section comprenait l'article L. 314-22 uniquement.

Article L. 314-22

*Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)
Modifié par la loi n° 2017-203 du 21 février 2017 – Art 9 ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)*

Dans le cadre de l'élaboration, de l'octroi et de l'exécution d'un contrat de crédit, de service de conseil ou de services accessoires, les prêteurs agissent d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle, au mieux des droits et des intérêts des emprunteurs.

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 12/12/2018

L'octroi de crédit, de services accessoires ou de services de conseil s'appuie sur les informations relatives à la situation de l'emprunteur et sur toute demande spécifique formulée par celui-ci, ainsi que sur les hypothèses raisonnables quant aux risques que la durée du contrat de crédit fait courir à l'emprunteur.

Article L. 314-23

*Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)
Modifié par l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 – Art 4, 1° ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)*

La manière dont les prêteurs rémunèrent leur personnel et les intermédiaires de crédit ne porte pas atteinte aux obligations mentionnées à l'article L. 314-22.

Les personnels concernés sont les personnes physiques qui travaillent pour le prêteur et qui exercent directement ou participent à des activités d'élaboration, de proposition, d'octroi ou d'exécution des contrats de crédit ou de fourniture de services de conseil mentionnés au présent titre. Sont également concernées les personnes physiques qui encadrent directement les personnes susmentionnées.

Tout vendeur personne physique, salarié ou non d'un prêteur, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit ou du type de crédit qu'il a fait contracter.

Non applicable

Les prêteurs veillent à ce que la politique de rémunération permette et promeuve une gestion du risque saine et comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Cette politique de rémunération ne dépend pas du nombre ou de la proportion des demandes acceptées.

Non applicable.

Section 7 : Formation du prêteur et de l'intermédiaire.

Article L. 313-24

Créé par l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 – Art 4 ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 3)

Les prêteurs et les intermédiaires de crédit veillent à ce que le personnel placé sous leur autorité possède et maintienne à jour des connaissances et compétences appropriées concernant l'élaboration, la proposition et l'octroi des contrats de crédit mentionnés à l'article L. 313-1 ainsi que, le cas échéant, l'activité d'intermédiation.

Lorsque la conclusion d'un contrat de crédit implique la souscription de services accessoires, un niveau suffisant de connaissance de ces services et de compétence pour leur fourniture est exigé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L. 314-25

Créé par l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 – Art 4 ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 3)

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur les prêts mentionnés aux articles L. 312-1 et L. 312-2 et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche prévue à l'article L. 312-17 sont formées à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement. L'employeur de ces personnes tient à disposition, à des fins de contrôle, l'attestation de formation mentionnée à l'article L. 6353-1 du code du travail, établie par un des prêteurs dont les crédits sont proposés, sur le lieu de vente ou par un organisme de formation enregistré. Les exigences minimales auxquelles doit répondre cette formation sont définies par décret.

NB : Conformément à l'article L. 351-6, 1°, les références à l'attestation de formation établie pour les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur les prêts sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet.

Section 8 : Dispositions d'ordre public.

Article L. 314-26

Non applicable.

Chapitre V : Prêt viager hypothécaire et prêt avance mutation.

Section 1 : Définition et champ d'application.

Articles L. 315-1 à L. 315-3

Non applicables.

Section 2 : Publicité.

Articles L. 315-4 à L. 315-8

Non applicables

Section 3 : Formation du contrat de crédit.

Articles L. 315-9 à L. 315-11

Non applicables

Section 4 : Affectation et entretien de l'immeuble.

Articles L. 315-12 à L. 315-14

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Non applicables

Section 5 : Plafonnement de la dette.

Article L. 315-15

Non applicable

Section 6 : Remboursement anticipé.

Articles L. 315-16 à L. 315-19

Non applicables

Section 7 : Terme de l'opération.

Articles L. 315-20 à L. 315-23

Non applicables

Titre II : Activité d'intermédiaire.

Chapitre Ier : Champ d'application.

Article L. 321-1

*Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)
Modifié par la loi n° 2017-203 du 21 février 2017 (Art 9, 17°) ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)*

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux intermédiaires au sens du 5° de l'article L. 311-1.

Elles ne sont pas applicables :

1° Aux membres des professions juridiques et judiciaires réglementées ;

2° Aux personnes physiques ou morales qui se livrent aux opérations mentionnées à l'article L. 322-1 du présent code dans le cadre de leur mission de conciliation instituée par les dispositions du chapitre 1er du titre I du livre VI du code de commerce relatives à la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation ;

3° Aux experts nommés par le tribunal, mentionnés à l'article L. 627-3 du code de commerce, qui se livrent aux opérations mentionnées à l'article L. 322-1 du présent code ;

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

4° Aux personnes physiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 du code de commerce, dans le cadre de la mission qui leur est confiée par une décision de justice.

NB : Conformément à l'article L. 352-2 les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet.

Article L. 321-2

Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient la représentation en justice.

Chapitre II : Protection des débiteurs et des emprunteurs.

Article L. 322-1

Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)

Il est interdit pour un intermédiaire de se charger ou de se proposer moyennant rémunération :

1° D'examiner la situation d'un débiteur en vue de l'établissement d'un plan de remboursement ;

2° De rechercher pour le compte d'un débiteur l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dette.

3° D'intervenir, pour le compte du débiteur, sous quelque forme que ce soit, pour les besoins de la procédure de surendettement.

Article L. 322-2

Non applicable.

Article L. 322-3

Non applicable.

Article L. 322-4

Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)

Avant la conclusion d'un contrat de crédit portant sur une des opérations mentionnées à l'article L. 312-1, l'intermédiaire de crédit et l'emprunteur conviennent par écrit ou sur un autre support durable des frais éventuels dus par l'emprunteur à l'intermédiaire de crédit pour ses services.

L'intermédiaire de crédit informe le prêteur de ces frais, aux fins du calcul du taux annuel effectif global.

Titre III : Cautionnement.

Chapitre Ier : Formalisme.

Articles L. 331-1 à L. 331-3

Non applicables.

Chapitre II : Proportionnalité.

Article L. 332-1

Non applicable.

Chapitre III : Information en cours d'exécution.

Articles L. 333-1 à L. 333-2

Non applicables.

Titre IV : Sanctions.

Chapitre Ier : Opérations de crédit.

Section 1 : Crédit à la consommation.

Articles L. 341-1 à L. 341-20

Non applicable.

Section 2 : Crédit immobilier.

Articles L. 341-21 à L. 341-47

Non applicable.

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 12/12/2018

Section 3 : Taux d'intérêt.

Sous-section 1 : Sanctions civiles.

Article L. 341-48

Créé par l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 – Art 5 ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 3)

Lorsqu'un prêt conventionnel est usuraire, les perceptions excessives au regard des articles L. 314-1 à L. 314-9 sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues sont restituées avec intérêts légaux à compter du jour où elles ont été payées.

Article L. 341-48-1

Non applicable

Sous-section 2 : Sanctions pénales.

Article L. 341-49

Créé par l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 – Art 5 ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 3)

Le fait de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 314-5 est puni d'une amende de 17 900 000 francs CFP.

Les personnes physiques coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Article L. 341-50

Créé par l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 – Art 5 ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 3)

Le fait de consentir à autrui un prêt usuraire ou d'apporter à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire au sens de l'article L. 314-6 du fait de son concours est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

En cas de condamnation, le tribunal peut en outre ordonner :

1° La publication intégrale, ou par extraits, de sa décision, aux frais du condamné, dans les journaux qu'il désigne, ainsi que l'affichage de cette décision dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

2° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée en application de l'alinéa premier du présent article, assortie éventuellement de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur ;

3° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

En cas de fermeture, le tribunal fixe la durée pendant laquelle le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors ; cette durée ne saurait excéder trois mois.

Article L. 341-51

Créé par l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 – Art 5 ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 3)

En ce qui concerne le délit mentionné à l'article L. 341-50, la prescription de l'action publique court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital.

Section 4 : Sûretés personnelles.

Article L. 341-51-1

Non applicable.

Section 5 : Règle de conduite et rémunération.

Article L. 341-52

Créé par l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 – Art 5 ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 3)

Le fait de rémunérer ou de faire rémunérer les personnels mentionnés aux quatrième et septième alinéas de l'article L. 314-23 dans des conditions contraires à ces dispositions est puni d'une amende de 3 580 000 francs CFP.

Section 6 : Prêt viager hypothécaire.

Articles L. 341-53 à L. 341-61

Non applicables.

Chapitre II : Activité d'intermédiaire.

Section 1 : Sanctions civiles.

Article L. 342-1

Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)

Est nulle de plein droit toute convention par laquelle un intermédiaire se charge ou se propose moyennant rémunération de procéder à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 322-1.

Section 2 : Sanctions pénales.

Articles L. 342-2 et L. 342-3

Non applicables.

Article L. 342-4

Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)

Le fait pour l'intermédiaire de crédit de ne pas respecter les obligations prévues à l'article L. 322-4 est puni d'une amende de 17 900 000 francs CFP.

Article L. 342-5

Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)

Le fait pour l'intermédiaire de crédit de percevoir une somme d'argent à l'occasion d'une des opérations mentionnées à l'article L. 322-1 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 35 800 000 francs CFP.

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 12/12/2018

Le tribunal peut en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits du jugement dans les journaux qu'il fixe, sans que le coût de cette publication puisse excéder le montant de l'amende encourue.

Article L. 342-6

Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (art 3)

Les personnes physiques coupables des délits punis aux articles L. 342-4 et L. 342-5 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Chapitre III : Cautionnement.

Article L. 353-1

Non applicable.

Titre V : Dispositions relatives à l'outre-mer.

Chapitre Ier : Opérations de crédit.

Section 1 : Définitions.

Articles L. 351-1 à L. 351-2

Non applicables.

Section 2 : Crédit à la consommation.

Articles L. 351-3 et L. 351-4

Non applicables.

Section 3 : Dispositions communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier.

Sous-section 1 : Dispositions applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 351-5

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 351-6, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 314-1 à L. 314-4	Résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016
L. 314-5	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016
L. 314-6	Résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016
L. 314-7 à L. 314-9	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016
L. 314-22	Résultant de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017
L. 314-23, à l'exception de son quatrième alinéa et de son dernier alinéa, L. 314-24 et L. 314-25	Résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016

Article L. 351-6

Créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 – Art 3

Pour l'application de l'article L. 351-5 :

1° Sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet, les références au code des assurances et à l'attestation de formation établie pour les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur les prêts ;

2° A l'article L. 314-6, les mots : “ 75 000 euros ” sont remplacés par les mots : “ 8 950 000 francs CFP ” ;

3° Pour l'application de l'article L. 314-24, les mots : “, la fourniture de service de conseil mentionné aux articles L. 313-13 et L. 313-14 ” sont supprimés ;

4° Pour l'application de l'article L. 314-25, les mots : “ à L. 312-3 ” sont remplacés par les mots : “ et L. 312-2”.

Sous-section 2 : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article L. 351-7 et L. 351-8

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 12/12/2018

Non applicables.

Chapitre II : Activité d'intermédiaire.

Article L. 352-1

Créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 – Art 3

Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 352-2, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 321-1	Résultant de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017
L. 321-2	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016

Article L. 352-2

Créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 – Art 3

Pour l'application de l'article L. 321-1 en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet.

Article L. 352-3

Créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 – Art 3

Sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 322-1 et L. 322-4	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016

Article L. 352-4

Non applicable.

Chapitre III : Cautionnement.

Article L. 353-1

Non applicable.

Chapitre IV : Sanctions.

Article L. 354-1

Créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 – Art 3

Pour l'application du présent chapitre en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna :

- 1° Les mots : “ 30 000 euros ” sont remplacés par les mots : “ 3 580 000 francs CFP ” ;
- 2° Les mots : “ 150 000 euros ” sont remplacés par les mots : “ 17 900 000 francs CFP ” ;
- 3° Les mots : “ 300 000 euros ” sont remplacés par les mots : “ 35 800 000 francs CFP ” ;
- 4° Les mots : “ 375 000 euros ” sont remplacés par les mots : “ 44 750 000 francs CFP ”.

Section 1 : Sanctions relatives au crédit à la consommation.

Article L. 354-2

Non applicable.

Section 2 : Sanctions communes au crédit immobilier et au crédit à la consommation.

Article L. 354-3

Créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 – Art 3

Sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 354-1, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 341-48 à L. 341-51 et L. 341-52	Résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Sanctions relatives aux intermédiaires.

Sous-section 1 : Dispositions applicables à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Article L. 354-4

Créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 – Art 3

Sont applicables en en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues aux articles L. 354-1 et L. 354-5, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 342-1 et L. 342-4 à L. 342-6	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016

Article L. 354-5

Créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 – Art 3

Pour l'application de l'article L. 354-4, les dispositions de l'article L. 342-6 ne s'appliquent qu'aux dispositions visées par les articles L. 342-4 et L. 342-5.

Sous-section 2 : Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna.

Article L. 354-6

Non applicable.

Section 4 : Sanctions relatives au cautionnement.

Article L. 354-7

Non applicable.

Livre IV : Conformité et sécurité des produits et services.

Articles L. 411-1 à L. 463-1

Non applicables.

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Livre V : Pouvoirs d'enquête et suite données aux contrôles.

Titre Ier : Recherche et constatation.

Chapitre Ier : Habilitations.

Articles R. 511-1 à R. 511-26

Non applicables.

Chapitre II : Pouvoirs d'enquête.

Section 1 : Dispositions communes.

Article L. 512-1

Non applicable.

Article L. 512-2

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Article L. 512-3

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent livre.

Article L. 512-4

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Il est interdit de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités.

Section 2 : Pouvoirs d'enquête ordinaires.

Sous-section 1 : Accès aux locaux et aux moyens de transport.

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 12/12/2018

Article L. 512-5

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Les agents habilités peuvent opérer sur la voie publique.

Entre 8 heures et 20 heures, ils peuvent pénétrer dans les lieux à usage professionnel ou dans les lieux d'exécution d'une prestation de service, ainsi qu'accéder à tous moyens de transport à usage professionnel.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux ou accéder à ces mêmes moyens de transport, lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Article L. 512-6

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Lorsque les lieux mentionnés à l'article L. 512-5 sont également à usage d'habitation, les contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures, et, si l'occupant s'y oppose, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés ces lieux.

Article L. 512-7

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Lorsque l'établissement de la preuve de l'infraction en dépend et qu'elle ne peut être établie autrement, les agents habilités peuvent ne décliner leur qualité qu'au moment où ils informent la personne contrôlée de la constatation d'une infraction.

Sous-section 2 : Recueil de renseignements et de documents.

Article L. 512-8

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Les agents habilités peuvent exiger la communication de documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent les obtenir ou en prendre copie, par tout moyen et sur tout support, ou procéder à la saisie de ces documents en quelques mains qu'ils se trouvent.

Article L. 512-9

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 12/12/2018

Les agents habilités peuvent exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

Ils peuvent également requérir l'ouverture de tout emballage.

Article L. 512-10

Les agents habilités peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaire aux contrôles.

Article L. 512-11

Lorsque les documents sont sous forme informatisée, les agents habilités ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article L. 512-12

Lorsqu'ils constatent une infraction, les agents habilités peuvent procéder à la prise d'un échantillon de la marchandise ou d'un exemplaire de celle-ci destiné à servir de pièce à conviction. Cette prise d'échantillon donne lieu à un procès-verbal.

Article L. 512-13

Lorsqu'ils recherchent ou constatent une infraction, les agents habilités peuvent relever l'identité de la personne qu'ils contrôlent.

Si celle-ci refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors procéder à une vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. En ce cas, le délai prévu au troisième alinéa du même article 78-3 court à compter du relevé d'identité.

Article L. 512-14

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Les agents habilités peuvent accéder à tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, de la collectivité, des Provinces et des communes.

Article L. 512-15

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Pour la recherche et la constatation des pratiques commerciales trompeuses, les agents habilités peuvent exiger du responsable de la pratique la mise à leur disposition ou la communication de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations, y compris lorsque ces éléments sont détenus par un fabricant implanté hors du territoire national. Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support, la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés.

Ces dispositions s'appliquent également à la recherche et à la constatation des infractions en matière de publicité comparative.

Sous-section 3 : Contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet.

Article L. 512-16

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Pour le contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet, les agents habilités peuvent faire usage d'une identité d'emprunt.

Les conditions dans lesquelles ils procèdent à leurs constatations sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 4 : Recours à une personne qualifiée.

Article L. 512-17

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Les agents habilités peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent.

Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles. Elle peut prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise.

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 12/12/2018

Elle ne peut effectuer aucun acte de procédure pénale.

Elle ne peut pas utiliser les informations dont elle prend connaissance à cette occasion pour la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle dont elle dispose, le cas échéant, en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Elle ne peut, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre.

Sous-section 5 : Echange et diffusion d'informations.

Articles L. 512-18 à L. 512-21

Non applicables.

Articles L. 512-22-1 à L. 512-22-2

Non applicables.

Article L. 512-22

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ou celles relatives au secret professionnel ne font pas obstacle à la divulgation d'informations par les agents habilités, en vue de prévenir un danger grave ou immédiat pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

Sous-section 6 : Prélèvement.

Article L. 512-23

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Les agents habilités peuvent prélever des échantillons dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les rapports d'essais ou d'analyses des échantillons prélevés peuvent être transmis aux personnes concernées.

Article L. 512-24

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions, les échantillons dont la non-conformité à la réglementation n'a pas été établie sont remboursés à leur valeur le jour du prélèvement toutes taxes comprises.

Sous-section 7 : Consignation et saisie.

Article L. 512-25

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions.

Article L. 512-26

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Dans l'attente des résultats des contrôles nécessaires, les agents habilités peuvent consigner :

1° Les produits susceptibles d'être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

2° Les produits susceptibles d'être impropres à la consommation, à l'exception des produits d'origine animale, des denrées alimentaires en contenant ainsi que des aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle ;

3° Les produits, objets ou appareils susceptibles d'être non conformes aux lois et règlements en vigueur et de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs ;

4° Les produits susceptibles d'être présentés sous une marque, une marque collective ou une marque collective de certification contrefaisantes.

Article L. 512-27

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Les produits, objets ou appareils consignés sont laissés à la garde de leur détenteur.

Article L. 512-28

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Les agents habilités dressent un procès-verbal mentionnant les produits, objets ou appareils consignés. Ce procès-verbal est transmis dans les vingt-quatre heures au procureur de la République.

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

La mesure de consignation ne peut excéder une durée d'un mois que sur autorisation du procureur de la République.

La mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment par les agents habilités ou par le procureur de la République.

Article L. 512-29

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Les agents habilités peuvent effectuer des saisies sans autorisation judiciaire dans le cas d'un flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur :

1° Les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;

2° Les produits reconnus impropres à la consommation, à l'exception des produits d'origine animale, des denrées alimentaires en contenant ainsi que des aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle ;

3° Les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications ;

4° Les produits, objets ou appareils reconnus non conformes aux lois et règlements en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs ;

5° Abrogé.

Article L. 512-30

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Les saisies peuvent être effectuées à la suite de constatations opérées sur place ou de l'essai ou de l'analyse en laboratoire d'un échantillon prélevé.

Article L. 512-31

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Les agents habilités dressent un procès-verbal de saisie, transmis dans les 24 heures au procureur de la République.

Article L. 512-32

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Les produits, objets ou appareils saisis sont laissés à la garde de leur détenteur ou, à défaut, déposés dans un local désigné par les agents habilités.

Article L. 512-33

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Les agents habilités peuvent procéder à la destruction, à la stérilisation ou à la dénaturation des produits mentionnés au 1° de l'article L. 512-29.

Ces opérations sont relatées et justifiées dans le procès-verbal de saisie.

Sous-section 8 : Consignation soumise à autorisation du juge des libertés et de la détention.

Articles L. 512-34 à L. 512-38

Non applicables.

Sous-section 9 : Expertise.

Article L. 512-39

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux prélèvements réalisés dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions.

Les essais et analyses réalisés sur ces échantillons sont contradictoires.

Les modalités de prélèvement et d'expertise contradictoire sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 512-40

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Lorsque les agents habilités constatent par procès-verbal une infraction sur le fondement d'essais ou d'analyses, ils transmettent le rapport du laboratoire d'Etat à l'auteur présumé de l'infraction et l'informent qu'il dispose d'un délai de trois jours francs à compter de la réception du rapport pour leur indiquer s'il demande la mise en œuvre d'une expertise prévue à la présente sous-section.

Si, dans le délai mentionné au premier alinéa, l'auteur présumé de l'infraction leur indique qu'il demande l'expertise, les agents habilités en informent le procureur de la République lorsqu'ils lui transmettent le procès-verbal.

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 12/12/2018

Article L. 512-41

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Le procureur de la République, s'il estime, au vu des procès-verbaux dressés par les agents habilités ou du rapport d'essais ou d'analyses et, au besoin, après enquête préalable, que des poursuites doivent être engagées ou une information ouverte, saisit, suivant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction.

S'il y a lieu à expertise, celle-ci est ordonnée et exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 156 à 169 du code de procédure pénale, sous les réserves mentionnées aux articles de la présente sous-section.

Article L. 512-42

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Lorsque l'expertise a été demandée ou lorsqu'elle a été décidée par le procureur de la République ou la juridiction d'instruction ou de jugement, deux experts sont désignés ; l'un est nommé par le procureur de la République ou la juridiction, l'autre est choisi par l'intéressé et nommé par le procureur de la République ou la juridiction dans les conditions prévues par l'article 157 du code de procédure pénale.

A titre exceptionnel, l'intéressé peut choisir un expert en dehors des listes prévues au premier alinéa de l'article 157 du code de procédure pénale. Son choix est subordonné à l'agrément du procureur de la République ou de la juridiction.

Un agent exerçant sa fonction au sein d'un laboratoire d'Etat peut être désigné dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas, même lorsqu'il ne figure pas sur les listes prévues au premier alinéa de l'article 157 du code de procédure pénale.

Pour la désignation de l'expert, un délai est imparti par le procureur de la République ou la juridiction à l'intéressé, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le procureur de la République ou la juridiction.

Si l'intéressé, sans avoir renoncé à ce droit, n'a pas désigné un expert dans le délai imparti, cet expert est nommé d'office par le procureur de la République ou la juridiction.

Article L. 512-43

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Les deux experts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 512-42 reçoivent la même mission. Ces experts ont les mêmes obligations, les mêmes droits, la même responsabilité, et reçoivent la même rémunération, dans les conditions prévues au code de procédure pénale.

Les experts emploient la ou les méthodes utilisées par le laboratoire d'Etat et procèdent aux mêmes essais et analyses ; ils peuvent toutefois employer d'autres méthodes en complément.

Article L. 512-44

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

A la demande du procureur de la République ou de la juridiction, le ou les échantillon(s) prélevé(s) et détenu(s) par le service administratif sont remis aux experts.

Au cas où des mesures spéciales de conservation ont été prises, le procureur de la République ou la juridiction précise les modalités de retrait des échantillons.

Article L. 512-45

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Le procureur de la République ou la juridiction met en demeure le détenteur du ou des échantillon(s) prélevé(s) de le ou les fournir aux experts sous huitaine, intact(s).

S'il ne présente pas les échantillons intacts dans ce délai, il n'en est plus fait état à aucun moment.

Le cas échéant, le procureur de la République ou la juridiction remet aux experts les échantillons scellés, conservés par le laboratoire.

Article L. 512-46

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Lorsque le prélèvement a été réalisé en plusieurs échantillons mais qu'il n'a été possible de disposer que d'un échantillon pour l'expertise, les experts procèdent en commun à l'examen de l'échantillon.

Article L. 512-47

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Lorsqu'un produit est rapidement altérable ou lorsqu'il s'agit d'un objet ou d'une marchandise qui, en raison de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité du produit, ne peut, sans inconvénient, faire l'objet d'un prélèvement en plusieurs échantillons et que l'expertise ne peut être réalisée sur l'échantillon soumis à essais ou analyses, le procureur de la République ou la juridiction commet immédiatement les experts, dont celui qui est indiqué par l'intéressé, et prend toutes mesures pour que les experts se réunissent d'urgence.

L'examen commence à la diligence de l'expert le plus prompt et les experts concluent sur les constatations ainsi faites.

Article L. 512-48

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 12/12/2018

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Par dérogation à l'article 167 du code de procédure pénale, si les experts sont en désaccord, ou s'ils sont d'accord pour infirmer les conclusions du rapport du laboratoire d'Etat, le procureur de la République ou la juridiction, avant de statuer, donne à ce laboratoire connaissance du rapport d'expertise et lui fixe un délai pour faire parvenir éventuellement ses observations, sauf dans le cas où le directeur du laboratoire intéressé a participé lui-même à l'expertise en qualité d'expert.

Article L. 512-49

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

En matière de contrôle microbiologique, le propriétaire ou le détenteur du produit est avisé par le procureur de la République qu'il peut prendre communication du dossier, qu'un troisième prélèvement susceptible de motiver l'ouverture d'une procédure de poursuites sera effectué ultérieurement sur son produit dans le délai d'un mois au maximum et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire et s'il demande, au surplus, que l'expert de son choix participe à l'opération de prélèvement.

Le propriétaire ou le détenteur du produit peut renoncer explicitement à désigner un expert et un suppléant et s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge d'instruction.

Dans le cas où l'expert participe à l'opération de prélèvement, il est invité, par l'agent verbalisateur, à signer le procès-verbal et à y faire insérer éventuellement ses observations.

L'agent achemine, séance tenante, l'échantillon faisant l'objet de ce troisième prélèvement sur le laboratoire compétent qui a déjà examiné les deux premiers échantillons.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction commet deux experts à l'expertise de l'échantillon prélevé, exception faite du cas où l'intéressé a déclaré s'en rapporter à l'expert unique désigné dans les mêmes conditions.

Le premier de ces experts est choisi parmi les directeurs de laboratoires d'Etat compétents.

Le second expert est l'expert ou son suppléant choisi par l'intéressé dans la discipline concernée sur les listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale.

Les deux experts procèdent en commun, dans le laboratoire auquel l'échantillon a été remis, à l'examen de cet échantillon.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction prend toutes mesures pour que le prélèvement et l'expertise qui y fait suite immédiatement soient effectués par le laboratoire d'Etat et les experts à la date fixée par lui. Le défaut de l'un des experts n'empêche pas l'examen de s'accomplir, avec les effets qui s'attachent à la procédure contradictoire.

Sous-section 10 : Dispositions d'application.

Article L. 512-50

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 12/12/2018

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de la présente section.

Section 3 : Opérations de visites et saisies.

Articles L. 512-51 à L. 512-65

Non applicables.

Titre II : Mesures consécutives aux contrôles.

Le présent titre ne contient aucune disposition applicable en Nouvelle-Calédonie.

Titre III : Sanctions.

Chapitre Ier : Recherche et constatation.

Section 1 : Sanctions pénales.

Article L. 531-1

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités en violation des dispositions de l'article L. 512-4 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

NB : Conformément à l'article L. 541-3, 3°, les sanctions pécuniaires encourues en vertu du présent livre sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie.

Article L. 531-2

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Les personnes physiques coupables du délit puni à l'article L. 531-1 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 12/12/2018

propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni à l'article L. 531-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Article L. 531-3

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Le non-respect de la mesure de consignation mentionnée à l'article L. 512-26 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

NB : Conformément à l'article L. 541-3, 3°, les sanctions pécuniaires encourues en vertu du présent livre sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie.

Article L. 531-4

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

Le non-respect de la mesure de saisie mentionnée à l'article L. 512-29 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 375 000 euros.

NB : Conformément à l'article L. 541-3, 3°, les sanctions pécuniaires encourues en vertu du présent livre sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie.

Article L. 531-5

Crée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 5)

En cas de condamnation pour les faits réprimés par les articles L. 531-3 et L. 531-4, le tribunal peut prononcer en outre :

1° L'affichage et la diffusion de la décision dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

2° La diffusion d'un ou plusieurs messages. Le jugement fixe les termes de ces messages et les modalités de leur diffusion et impartit à la personne condamnée un délai pour y faire procéder ; en cas de carence, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais de la personne condamnée ;

3° Le retrait des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services.

Lorsque l'affichage est ordonné à la porte des magasins de la personne condamnée, l'exécution du jugement ne peut être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Section 2 : Sanctions administratives.

Article L. 531-6

Non applicable.

Chapitre II : Mesures consécutives aux contrôles.

Section unique : Mesure de police administrative.

Sous-section 1 : Informations précontractuelles, pratiques commerciales, contrats et crédit.

Article L. 532-1

Non applicable.

Sous-section 2 : Mesures spécifiques applicables aux produits, aux services et aux établissements.

Articles L. 532-2 à L. 532-4

Non applicables.

Titre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer.

Chapitre unique : Recherche et constatation.

Article L. 541-1

Créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 – Art 5

Sont applicables aux agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues aux articles L. 541-2 et L. 541-3, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 512-2 à L. 512-17, L. 512-22 à L. 512-33, L. 512-39 à L. 512-50 et L. 531-1 à L. 531-5	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016

Article L. 541-2

Créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 – Art 5

Les dispositions mentionnées à l'article L. 541-1 sont applicables à la Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article L. 512-2, les mots : « et les manquements sont constatés » sont remplacés par les mots : « sont constatées »;

2° A l'article L. 512-4, la seconde phrase est supprimée ;

3° A l'article L. 512-7, les mots : ou du manquement et ou d'un manquement sont supprimés ;

4° A l'article L. 512-13, les mots : « ou un manquement » sont supprimés ;

5° A l'article L. 512-15, les mots : « mentionnée à l'article L. 122-1 » sont supprimés ;

6° A l'article L. 512-17, au 3e alinéa, les mots : « ou de police administrative » sont supprimés ;

7° A l'article L. 512-29, au 3°, les mots : « dans les cas prévus aux articles L. 413-1 et L. 413-2 » sont supprimés et le 5° est abrogé.

Article L. 541-3

Créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 – Art 5

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie :

1° A l'article L. 512-6, le mot : « grande » est remplacé par le mot : « première » ;

2° A l'article L. 512-14, les mots : « et des établissements et organisme placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que dans les entreprises concédées par l'Etat, les régions, les départements et les communes » sont remplacés par les mots : « de la collectivité, des Provinces et des communes » ;

3° Les sanctions pécuniaires encourues en vertu du présent livre sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie.

Livre VI : Règlement des litiges.

Articles L. 611-1 à L. 625-2

Non applicables.

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 12/12/2018

Livre VII : Traitement des situations de surendettement.

Titre Ier : Dispositions générales relatives au traitement des situations de surendettement.

Articles L. 711-1 à L. 714-1

Non applicables.

Titre II : Examen de la demande de traitement de la situation de surendettement.

Articles L. 721-1 à L. 724-5

Non applicables.

Titre III : Mesures de traitement des situations de surendettement.

Articles L. 731-1 à L. 733-17

Non applicables..

Titre IV : Rétablissement personnel.

Articles L. 741-1 à L. 743-2

Non applicables.

Titre V : Fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés.

Chapitre Ier : Objet du fichier.

Article L. 751-1

Non applicable.

Article L. 751-2

Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 7)

Ce fichier a pour finalité de fournir aux établissements de crédit et aux sociétés de financement mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier, aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre V et aux organismes

Code de la consommation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Mise à jour le 12/12/2018

mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit. Toutefois, l'inscription d'une personne physique au sein du fichier n'emporte pas interdiction de délivrer un crédit.

Le fichier peut fournir un élément d'appréciation à l'usage des établissements de crédit, des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement.

Les informations qu'il contient peuvent également être prises en compte par les entreprises mentionnées au premier alinéa pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients.

Non applicable.

Article L. 751-3

Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 7)

La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 751-2, des informations nominatives contenues dans le fichier.

Article L. 751-4

Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 7)

Les conditions dans lesquelles la Banque de France et les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 751-2 informent les personnes de leur inscription et de leur radiation du fichier ainsi que de leurs droits sont précisées par arrêté, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article L. 751-5

*Créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – Annexe ; Etendu par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 (Art 7)
Modifié par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 – Art. 4, 3°*

Il est interdit à la Banque de France et aux entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 751-2 de remettre à quiconque copie des informations contenues dans le fichier.

Cette interdiction ne s'applique pas aux intéressés, lesquels exercent leur droit d'accès aux informations les concernant contenues dans le fichier conformément à l'article 49 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article L. 751-6

Non applicable

Chapitre II : Inscription et radiation.

Articles L. 752-1 à L. 752-3

Non applicables.

Titre VI : Sanctions.

Articles L. 761-1 à L. 762-2

Non applicables.

Titre VII : Dispositions relatives à l'outre-mer.

Chapitre unique : Traitement des situations de surendettement.

Section 1 : Dispositions relatives aux îles Wallis et Futuna.

Articles L. 771-1 à L. 771-3

Non applicables.

Section 2 : Dispositions applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 771-4

Créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 – Art 7

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les établissements de crédit mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier, les établissements de crédit et les sociétés de financement, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code déclarent à la Banque de France les incidents de paiement liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ces déclarations sont portées, dès leur réception, sur le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers prévu à l'article L. 751-1. Elles sont mises à la disposition de l'ensemble des entreprises ayant accès au fichier.

Les frais afférents à ces déclarations ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées. La Banque de France est seule habilitée à centraliser ces incidents de paiement. Les informations relatives à ces incidents sont radiées immédiatement dès réception de la déclaration de paiement intégral des sommes dues effectuée par l'entreprise à l'origine de l'inscription au fichier. Elles ne peuvent en tout état de cause être conservées dans le fichier pendant plus de cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration.

Article L. 771-5

Créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 – Art 7

Modifié par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 – Art. 4, 5°

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 771-6, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 751-2 à L. 751-4	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016
L. 751-5	Résultant de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel

Article L. 771-6

Créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 – Art 7

Pour l'application de l'article L. 751-2 en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, ne sont pas applicables :

- 1° La référence au paragraphe 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ;
- 2° Le dernier alinéa.

Article L. 771-7

Créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 – Art 7

Dès que la commission de surendettement des particuliers instituée par la Polynésie française ou par la Nouvelle-Calédonie est saisie par un débiteur, elle en informe l'Institut d'émission d'outre-mer mentionné à l'article L. 712-4-1 du code monétaire et financier. Ce dernier en informe la Banque de France aux fins d'inscription au fichier mentionné à l'article L. 751-1 du présent code.

Lorsque, sur recours de l'intéressé contre la décision d'une de ces commissions, une situation de surendettement est reconnue par le tribunal de première instance ou lorsque le débiteur a bénéficié de l'effacement des dettes résultant de la procédure de rétablissement personnel instituée par les dispositions applicables localement, le greffe du tribunal notifie cette décision à l'Institut d'émission d'outre-mer, qui en informe la Banque de France.

Le fichier recense les mesures du plan conventionnel de redressement instituées par la réglementation de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie pour le traitement des situations de surendettement des particuliers. Ces mesures sont communiquées à la Banque de France par l'Institut d'émission d'outre-mer. L'inscription est conservée pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel, sans pouvoir excéder cinq ans.

Le fichier recense également, le cas échéant, les mesures imposées ou recommandées par ces commissions en cas d'échec de sa mission de conciliation. Ces mesures sont communiquées à la Banque de France par l'Institut d'émission d'outre-mer ou par le greffe du tribunal de première instance lorsqu'elles sont soumises à l'homologation de ce tribunal. L'inscription est conservée pendant toute la durée d'exécution de ces mesures, sans pouvoir excéder cinq ans.

Lorsque les mesures du plan conventionnel ou celles imposées ou recommandées par une de ces commissions instituées en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie sont exécutées sans incident, les informations relatives aux mentions qui ont entraîné leur déclaration sont radiées à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la signature du plan conventionnel ou de la date de la décision de la commission qui impose des mesures ou lorsque les mesures recommandées par la commission ont acquis force exécutoire.

Lorsque, pour une même personne, sont prescrits successivement un plan conventionnel et des mesures imposées ou recommandées par ces commissions, l'inscription est maintenue pendant la durée globale d'exécution du plan et des mesures sans pouvoir excéder cinq ans.

Pour les personnes ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel prévues par la législation en vigueur localement, les informations relatives aux mentions correspondantes sont radiées à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'homologation ou de clôture de la procédure, telle que prévue par la loi de pays en vigueur en Polynésie française ou par les dispositions spécifiques applicables en Nouvelle-Calédonie et réglementant le surendettement des particuliers.

Livre VIII : Associations agréées de défense des consommateurs et institutions de la consommation.

Articles L. 811-1 à L. 823-2

Non applicables.